

2MBD

Société **par actions simplifiée au capital de 400 euros**

Siège social : 18 rue des Réformes — NANTES (44100)

STATUTS

Modification suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18/12/2025

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Maël François** Pascal BIRIEN,
Né le 16 juin 1982 à NANTES (44000)
Demeurant à NANTES (44100), 12 rue Adrien Langlois
De nationalité française ;

Et

Madame Marion Claire DESVALLEES

Né le 25 septembre 1987 à AVRANCHES (Manche)
Demeurant à NANTES (44100), 12 rue Adrien Langlois
De nationalité française ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer (ci-après désignée la « Société »).

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est **une société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, que dans les cas prévus à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer,
- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme,

la réalisation de prestations de services, toute prestation de conseils dans tout domaine,

- l'acquisition, la vente, la location, l'occupation de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers,
- l'achat-revente de biens ou droits immobiliers, la réalisation de toute opération de construction, l'activité de marchand de biens, de lotisseur,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droit de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,

et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2MBD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NANTES (44100), 18 rue des Réformes**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS — FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté à la Société par :

Monsieur Maël BIRIEN,

La somme de DEUX CENTS EUROS (200,00€)..... 200,00€

Madame Marion DESVALLEES

La somme DEUX CENTS EUROS (200,00€) 200,00€

Total des apports : QUATRE CENTS EUROS (400,00€)

Ladite somme correspondant à mille (400) actions d'un euro (1€) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi en date de ce jour par la Banque CREDIT AGRICOLE situé à NANTES dépositaire des fonds, certificat auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Cette somme de mille euros (400€) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 — CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre cents euros (400,00€)**.

Il est divisé en **quatre cents (400) actions** d'un euro (1€ de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Associé unique

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

- Pluralité d'associés

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 — LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

ARTICLE 10 — FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
4. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
5. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
6. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par décision de justice à la

demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 — NUE PROPRIETE — USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception d'une décision collective portant sur la dissolution de la Société pour laquelle le nu-propiétaire aura le droit de vote.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IH

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Cession : désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (tel que ce terme est défini ci-après), à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Les termes « **céder** », « **cédant** » et « **cessionnaire** » seront interprétés en conséquence.

Titre(s) : désigne (i) les actions composant le capital social de la Société, et plus généralement les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société existant au jour de l'immatriculation de la Société

ainsi que ceux qui seront émis par la suite, et (ii) tous titres qui se substitueraient aux titres visés au (i) ci-dessus à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Modalité de transmission des Titres

La Cession des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 — CESSION DES TITRES - NANTISSEMENT

- En cas de pluralité d'associés

Les Cessions de Titres entre associés sont libres.

Toute autre Cession de Titres est soumise à la procédure d'autorisation préalable décrite ci-après :

1. Les Titres ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise, par le Président, aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer

les Titres de l'associé cédant par une ou plusieurs personnes agréées selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
8. En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des Titres de l'associé cédant est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
 - En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les Cessions de Titres sont libres.

Agrément des associés en cas de réalisation forcée d'actions nanties :

Si les associés de la Société ont donné leur consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions de la procédure d'agrément décrite ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis ; à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres en vue de réduire son capital, dans les conditions de l'article L. 228-26 du Code de commerce.

ARTICLE 16 — NULLITE DES CESSIONS DE TITRES

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des stipulations des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE — CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES — COMMISSAIRES
AUX COMPTES — REPRESENTATION SOCIALE**

ARTICLE 17 — PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique si toutes les actions sont réunies en une seule main.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout Président, désigné pour une durée limitée, est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Démission — Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont le montant, les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des dispositions des articles L.228-40 et suivants du Code de commerce, le Président pourra procéder à l'émission d'obligations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 — DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés ou l'associé unique si toutes les actions sont réunies en une seule main peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), donc chacun d'eux est soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément attribués par les statuts ou par la loi à la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les stipulations de l'article 17 relatives au Président sont applicable mutatis mutandis au Directeur Général.

ARTICLE. 19 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE. SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, conformément à l'article L.227-10 du Code du commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales par application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Au cours de la vie sociale, le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 — REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, désignés dans les conditions prévues par le Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés est consultée par le Président dans le cadre d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 22 — DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination, renouvellement de Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président et s'il y a lieu du ou des directeur(s) général(aux) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou

- associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions de Titres ;
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société, sous réserve de stipulations particulières prévues aux statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 — REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, et sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente, les décisions collectives relatives à toute modification statutaire et notamment à l'augmentation ou à la réduction de capital, la transformation, la dissolution, la fusion, la scission, la modification de la clause d'agrément des Cessions de Titres devront, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaire et sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles prévues par la loi et qui nécessitent impérativement sans possibilité d'y déroger statutairement un accord unanime des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 24 — MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

- Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du directeur général ou d'un associé représentant plus du quart du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Les associés peuvent être aussi consultés, par courrier, selon la procédure de la consultation écrite prévue pour les SARL (art. L.223-27 du code de commerce).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur

convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (remplissant les conditions fixées par l'article 25) quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

ARTICLE 25 — ASSEMBLEES

La réunion d'une assemblée est facultative.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation, à l'initiative des personnes indiquées à l'article 24 ci-dessus.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, courrier, fax, courrier électronique, en principe DOUZE (12) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, est en principe convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard en même temps que les associés eux-mêmes, sauf acceptation de sa part, pour un délai plus court et des modalités de convocation différentes. Cette disposition ne s'applique pas en cas de consultation écrite des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en a été nommé un. A défaut, l'assemblée élit son président de séance. Cette dernière peut également, mais uniquement si elle le souhaite, désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, par le Président de la Société ou le Président de séance ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

En cas d'associé unique, les assemblées générales sont remplacées par des décisions de

l'associé unique prises sans délai ni formalité de convocation obligatoire.

ARTICLE 26 — PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, s'il n'est pas établi de feuille de présence, par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, ni de secrétaire de séance sauf décision contraire du Président. En cas de nomination d'un secrétaire, celui-ci peut être pris en dehors des associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de réunion des actions en une seule main, les décisions de l'associé unique sont revêtues de sa signature et retranscrites sur un registre spécial.

ARTICLE 27 — INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Que1 que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés DOUZE (12) jours avant la date de la décision des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de tous les associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 — ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

En cas d'associé unique, ce dernier approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 — AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Il peut aussi être décidé de le reporter à nouveau.

La décision collective des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'associé unique, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder aux associés une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'associé unique peut quant à lui décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L.232-12 du Code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 — DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux sociétés anonymes.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Maël BIRIEN

lequel déclare expressément accepter le mandat de Président qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 34 — NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

N' Est pas désigné de Commissaire aux comptes de la Société pour le moment comme le permettent les dispositions légales.

ARTICLE 35 — REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 — MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la société SAMFI-INVEST a tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes définis en Annexe II.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

ARTICLE 37 — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à NANTES
Le 18/12/2025

En trois exemplaires originaux.

Signataires :

Monsieur Maël BIRIEN

Madame Marion DESVALLEES